

Dispositif du FIPHFP pour favoriser le recrutement, la formation et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées recrutées sur un « emploi d'avenir »



L'État, dans le cadre de la politique de l'emploi qu'il conduit, assure la maîtrise d'ouvrage et le pilotage de la mise en œuvre du programme « Emplois d'avenir ».

Il doit pouvoir compter sur tous les acteurs concernés et impliqués dans la politique de l'emploi.

Par ailleurs, la volonté des pouvoirs publics de faire de la formation professionnelle non seulement une valeur ajoutée mais également un indicateur de réussite du dispositif, impose de s'assurer que les conditions seront réunies pour sécuriser les parcours qui seront mis en œuvre.

Enfin, la très grande majorité des personnes recrutées sur des contrats « Emploi d'avenir » (lesquels s'appuient sur les supports juridiques des contrats uniques d'insertion) le sera dans les fonctions publiques territoriale (principalement) et hospitalière. Le FIPHFP a d'ores et déjà engagé une concertation avec le CNFPT et l'ANFH pour articuler ses moyens d'intervention avec ces deux acteurs de la formation publique.

Ce document vise à rappeler l'ensemble des moyens que peuvent mobiliser les employeurs publics pour le recrutement, la formation et la pérennisation des « Emplois d'avenir ».

➤ 1. Les moyens mobilisables liés au recrutement

Dès la signature du contrat par lequel est recrutée une personne en situation de handicap en « Emploi d'avenir », l'employeur public peut mobiliser l'ensemble des aides techniques et humaines destinées aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi et notamment :

• Aménagement du poste de travail	10.000 €
• Aménagement du poste de travail et travaux d'accessibilité	15.000 €
• Auxiliaire de vie	2/3 rémunération
• Prothèses, orthèses et fauteuils roulants	10.000 €
• Transport adapté domicile/travail	140 €/j
• Transport adapté lié aux activités professionnelles	10.000 €/an
• Aménagements/adaptations des véhicules personnels	10.000 €
• Aide au déménagement	765 €

CONTACT FIPHFP

Tél. 01 58 50 99 33

Mail : eplateforme.FIPHFP@caissedesdepots.fr



2. Les moyens mobilisables liés à la formation

Le parcours professionnel de la personne recrutée dans le cadre d'un « Emploi d'avenir » sera construit préalablement avant la signature de son contrat entre elle-même, le prescripteur et le futur employeur. Ces formations pourront être diplômantes, qualifiantes et/ou certifiantes.

Ce parcours pourra être pris en charge selon les modalités actuelles d'intervention du FIPHFP :

- Coûts pédagogiques 10.000 €/an/3ans
- Surcoûts 150 €/j
(transport spécifique, hébergement spécifique, objectifs et ingénierie pédagogique spécifiques, frais relatifs à un lieu de stage spécifique, frais relatifs à une adaptation de durée du stage, frais relatifs à l'adaptation des supports pédagogiques)
- Remboursement des frais de restauration, hébergement et de déplacement (sur la base des plafonds applicables aux agents civils de l'État)
- Formation des tuteurs : 150 €/j/10j

3. Cas particulier de l'accompagnement tout au long de l'emploi et de la formation

La réussite de l'insertion professionnelle et du parcours de formation associé d'une personne handicapée recrutée sur un emploi d'avenir nécessite la réunion de facteurs clefs incontournables dans la perspective d'une embauche réussie chez l'employeur d'accueil ou un maintien durable dans un autre emploi.

L'accompagnement de la personne recrutée en « Emploi d'avenir » sera assuré par le prescripteur. Toutefois, cet accompagnement, compte tenu de la nature du handicap de la personne, de ses difficultés psychologiques et sociales (appréciation conjointe du prescripteur, de l'employeur et du médecin du travail) pourra être renforcé.

Dans cette perspective, les employeurs publics pourront mobiliser tout ou partie des éléments du dispositif arrêté par le comité national dans sa délibération 2010-10-03 :

- Evaluation des capacités professionnelles 10.000 €
- Soutien médico-psychologique 3.000 €/an
- Accompagnement spécialisé * : sur la base de 300% du tarif aides humaines/prestataires des éléments de prestations de compensation du handicap, dans la limite de 25h/semaine.

* Si cet accompagnement spécialisé ne vise que la formation, la durée de celui-ci ne pourra pas dépasser 130h par année de formation.

- Indemnité compensatrice versée à l'employeur pour la fonction de tuteur 1.500 €/an

➤ 4. Les moyens mobilisables liés à la pérennisation des « emplois d'avenir »

La pérennisation de l'emploi d'avenir constitue un des objectifs du dispositif mis en place par l'État.

Cette pérennisation peut se réaliser selon des modalités différentes :

• **Par intégration directe**, par la voie contractuelle donnant lieu à titularisation, en cours de contrat d'avenir ou à son issue :

– Versement à l'employeur de la prime à l'insertion durable 6.000 € (versée en 2 fois : 2.000 € à la signature de contrat (période de stage) et 4.000 € à la titularisation)

– Accompagnement de la personne, pendant le contrat préalable à la titularisation 520 fois la valeur horaire du SMIC

• **Par la poursuite d'un parcours de formation chez le même employeur** (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation pour les quelques établissements publics nationaux autorisés à recruter par ce type de contrat)

• **Par la recherche d'un emploi pérenne chez un autre employeur public ou privé** (un des éléments de l'accompagnement spécialisé formation ci-dessus).



www.fiphfp.fr

CONTACT FIPHFP

Tél. 01 58 50 99 33

Mail : eplateforme.FIPHFP@caissedesdepots.fr

Ensemble
pour une fonction
publique exemplaire

